



LA COMMISSION CONCORDATAIRE CONCERNANT LES ENTREPRISES DE SECURITE (CES)



Directive du 4 juillet 2014 concernant le personnel de surveillance des établissements publics et des commerces (Directive art. 5 CES)

1. Bases légales

Articles 5 al. 1 et 2, et 28 du concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité (ci-après : le concordat ; CES).

2. Objets

La présente directive fixe les notions d'établissements publics et de commerces utilisés à l'art. 5 al. 1 CES. Elle détermine également de manière plus précise le cercle des employés concernés par cette disposition et la formation continue à laquelle ceux-ci sont soumis conformément à l'art. 5 al. 2 CES.

3. Définitions

3.1 Etablissement public

Par établissement public, on entend toute installation permanente ou saisonnière établie pour l'exploitation et le fonctionnement d'une entreprise qui offre, contre rémunération, à un nombre indéterminé de personnes, un logement, des mets ou boissons à consommer sur place.

Sont notamment considérés comme tels : les dancings, les cabarets, les cabarets-dancings, les bars, les pubs, les discothèques, les night-clubs, les tea-rooms, les cafés-restaurants, les cafés, les restaurants, les buvettes permanentes, les buvettes associatives, les hôtels et les autres établissements voués à l'hébergement.

Les manifestations temporaires, comme les buvettes provisoires, ne sont pas visées par cette directive, même dans le cas où elles sont soumises à des autorisations cantonales en matière de débit de boissons. Est réservée la compétence des cantons de soumettre au concordat le personnel de sécurité des manifestations (art. 3 CES).

3.2 Commerce

Par commerce, on entend tout local accessible au public et utilisé pour la vente au détail de marchandises.

On vise notamment les grands magasins et/ou les commerces de plus petite envergure où sont offerts des biens nécessitant une surveillance particulière.

4. Employés concernés

4.1 Seuls les employés qui assurent de façon spécialisée et prépondérante, même à temps partiel, pour un établissement public ou un commerce, des tâches visées par le concordat, sont soumis à autorisation, par exemple :

- a) les gardiens et les surveillants des établissements correspondant à la définition du point 3.1 (ceux-ci sont souvent nommés « videurs », « physionomistes », « chuchoteurs », etc.) ;
- b) le personnel de commerce chargé de la lutte contre le vol ou les déprédations et qui a pour tâches de surveiller les locaux et d'interpeller les contrevenants ;
- c) le responsable de la sécurité de l'établissement et/ou du commerce.

4.2 Les employeurs ne sont en revanche pas soumis à autorisation. Il en va de même de l'employé gérant qui a, entre autres tâches générales, celle de veiller à la sécurité.

4.3 Les employés concernés sont considérés comme des agents de sécurité au sens du concordat, ceci indépendamment de la dénomination qui leur est donnée par leur employeur.

5. Formation continue

5.1 Les employeurs sont responsables de la formation des employés tombant sous le coup de l'art. 5 al. 1 CES. Ils contrôlent cette formation par des moyens appropriés, notamment par des tests de connaissance du concordat.

5.2 En principe, cette tâche relève de leur compétence. Ils peuvent toutefois confier celle-ci à des tiers formés à cet effet.

5.3 Les dispositions suivantes de la directive du 23 septembre 2004 concernant la formation continue des agents de sécurité s'appliquent par analogie :

- a) Contenu de la formation continue (chiffre II ; lettres A, B et D de la directive) :

Les employés travaillant dans des commerces doivent en plus maîtriser d'autres dispositions du code pénal concernant le vol (art. 139 et 172ter CP), les dommages à la propriété (art. 144 CP), les infractions d'importance mineure (art. 172ter CP), les plaintes pénales (art. 30 à 33 CP) et les arrestations par des particuliers (art. 200 et 218 CPP).

- b) Modalités de la formation (chiffre III ; lettre A et C de la directive) :

Les employeurs, les responsables des établissements publics et des commerces fournissent sur demande aux autorités compétentes, les programmes et les supports de cours, ainsi que les tests effectués par les employés.

6. Modifications et entrée en vigueur

6.1 L'ancien chapitre 5 de la directive intitulé « mise à disposition exceptionnelle d'employés d'établissements publics et de commerces » est abrogé.

6.2 Les modifications de la présente directive, datant du 7 décembre 2017, entrent en vigueur le 25 avril 2018.

Le Président :



Alain Ribaux,
Conseiller d'Etat

La Secrétaire :



Mara Buschini,
Juriste